

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche et inventaire minier global dans les monts de Sidi El Abed (wilaya de Tlemcen).

Art. 2. — Le périmètre de recherche accordé couvre tout ou partie des cartes à l'échelle 1/50.000 n° 384 (Magoura), 385 (El Aricha), 411 (Djebel Sidi Abed) et 412 (El Foudeg).

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de calcaire dans le Nord-Ouest du territoire national.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de calcaire pour craie dans le Nord-Ouest du territoire national.

Art. 2. — Le périmètre de recherche objet de l'autorisation couvre le territoire des wilayas de : Tlemcen, Aïn Témouchent, Sidi Bel Abbès, Mascara, Mostaganem, Oran, Relizane, Chlef et Tiaret.

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite sur le territoire de la commune de Khemis (wilaya de Tlemcen).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 octobre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale des granulats (ENG) une autorisation de recherche de gisement de granite sur un périmètre de 32.000.000 m² situé sur le territoire de la commune de Khemis, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection MTU — Fuseau 30 :

	X : 624 000		X : 632 000
A	Y : 3 840 000		C
	X : 632 000		Y : 3 836 000
B	Y : 3 840 000		D
			X : 624 000
			Y : 3 836 000